

COMITE EUROPEEN D'ACTION SPECIALISEE POUR L'ENFANT
ET LA FAMILLE DANS LEUR MILIEU DE VIE :
REGLEMENT INTERIEUR

- Modifié lors de l'Assemblée Extraordinaire Statutaire -
- Mardi 20 septembre 2005 – 92000 NANTERRE France –

Remarque :

Le présent règlement doit se lire en complément des statuts de l'association, auquel il ne pourra en aucune circonstance être en contradiction.

CHAPITRE I : DENOMINATION – SPECIFICITE – OBJECTIFS

Article 1 :

Le Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et à la Famille, dans leur Milieu de Vie, dont le sigle est EUROCEF, est une association internationale indépendante de toute autre organisation à caractère politique, idéologique ou religieux.

Toutefois, dans la réalisation des buts poursuivis par le COMITE, l'appui des organismes nationaux et internationaux, publics ou privés, sera recherché.

Par ailleurs, toute possibilité de participation aux initiatives d'autres instances partageant les objectifs du COMITE sera attentivement étudiée et éventuellement mise à profit, dans le respect des spécificités de chacun.

Article 2 :

Le comité a pour objectif toutes activités contribuant directement ou indirectement à la réalisation de son but (art. 2 des statuts) et plus spécialement celles qui, dans une optique européenne, tendent à :

- a) défendre et promouvoir les recommandations élaborées en commun par ses membres à l'intention des instances politiques ;
- b) favoriser la formation des personnes et des services ;
- c) promouvoir la collaboration entre ses membres ;
- d) étudier ou faire étudier toute question se rapportant aux buts du comité ;
- e) fournir à ses membres l'information nécessaire à la réalisation des buts poursuivis, notamment sur les plans techniques, juridiques et administratifs.

Article 3 :

Le Comité s'interdit de diriger lui-même un ou plusieurs service d'aide à l'enfant et à sa famille.

CHAPITRE II : LANGUES OFFICIELLES

Article 4 :

Les documents officiels, statuts, et règlement intérieur, seront diffusés au moins dans chacune des deux langues suivantes :

- anglais
- français

CHAPITRE III : LES MEMBRES

Article 5 :

Les membres s'engagent à diffuser auprès de l'ensemble des adhérents concernés, directement ou via le secrétariat du comité, les informations importantes, à caractère européen dont ils seraient détenteurs.

Article 6 :

Les membres de l'association ne peuvent être rémunérés, exception faite des remboursements de frais de mission, ou de représentation engagés par eux sur présentation des justificatifs, après accord du Bureau exécutif.

Article 7 :

Dans le cas d'une personne morale, la demande d'affiliation émanera de l'autorité habilitée à la représenter. Les personnes mandatées pour la représenter dans le cadre des organes du comité sont désignées par écrit auprès du Président du COMITE.

Article 8 :

La qualité de membre implique l'obligation de respecter le présent règlement.

Article 9 :

Tout membre s'engage à promouvoir les buts et à défendre les recommandations officielles de l'association et cela même dans le cas où, de par ses autres fonctions, il se trouverait placé dans une position d'interlocuteur du COMITE.

Article 9 bis :

Tout membre, missionné pour représenter le COMITE, désigné par le Bureau exécutif, doit rendre compte de sa représentation, à celui-ci.

Article 10 :

Les personnes qui, de par leurs fonctions, ne pourraient souscrire à l'engagement prévu par l'article 9 peuvent demander le statut de correspondant. Ce statut de correspondant implique le respect des statuts.

Article 11 :

Un membre qui n'observerait pas les dispositions des statuts et/ ou du règlement intérieur ou les décisions prises en leur exécution pourrait être suspendu par décision du Bureau exécutif. Cette décision est communiquée par écrit au membre concerné, qui a le droit de se faire entendre par le Conseil d'administration.

CHAPITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE (A.G.)

Article 12 :

Le droit de vote est réservé aux membres à jour de cotisation.
Les correspondants participent à l'A.G. avec voix consultative.

Article 13 :

L'ordre du jour des A.G. est fixé par le Conseil d'administration.

Article 14 :

Attributions des A.G. ordinaires :

- a) définition de la politique générale de l'association
- b) approbation du rapport annuel des activités
- c) fixation et modification du règlement intérieur
- d) approbation des comptes et du budget
- e) fixation et modification de la cotisation annuelle des membres et des correspondants.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

Article 15 :

Celui-ci se réunit habituellement une fois par trimestre dans les différents pays européens, sauf le trimestre d'été.

Article 16 :

- a) au moins un mois avant le renouvellement du C.A., un appel à candidatures, est envoyé à tous les membres.
Sont éligibles tous les membres, personne physique ou morale, à jour de cotisation, comptant au moins une année d'adhésion.
- b) Les choix se font par vote à main levée, sauf si l'un des présents demandait le vote à bulletin secret, au cours de l'A.G.
- c) Les membres du C.A. sont élus à la majorité simple.

Article 17 :

Un membre élu absent pendant trois réunions consécutives du C.A., sans motif valablement reconnu par le Bureau exécutif, est considéré comme démissionnaire.

Son remplacement jusqu'à la prochaine A.G. pourra être assuré par la procédure de cooptation réservée aux élus de C.A.

Article 18 :

Le C.A. a les attributions suivantes :

- a) faire à l'Assemblée Générale des propositions au sujet de questions éventuelles ;
- b) accepter des nouveaux membres et trancher au sujet de suspensions éventuelles ;
- c) valider la représentation de l'Association auprès d'organismes extérieurs, suite aux désignations et mandatements faits par le Bureau exécutif.

- d) déterminer l'action du Comité dans le cadre des décisions de l'A.G. ;
- e) recruter ou licencier du personnel qui est rémunéré sur la base des conventions nationales ad hoc et de missionner le Bureau exécutif pour réaliser ces actes.
- f) déterminer les missions d'étude à affecter par ou pour compte de l'association ;
- g) contrôler la direction journalière de l'association ;
- h) prendre toutes mesures et décisions en toute matière non prévue par le règlement intérieur.

Article 19 :

Les décisions du C.A. sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, la voix du Président est prépondérante, en cas d'égalité.

Article 20 :

Le C.A. décide de la répartition de tâches entre les membres du bureau qu'il a élus en son sein.

Article 21 :

Le bureau se réunit au moins trois fois par an lors des C.A., et chaque fois qu'il est nécessaire.

Les compétences du bureau sont les suivantes :

- 1) préparation des C.A., ce qui consiste à :
 - fixer l'ordre du jour
 - préparer sur le plan technique les décisions à prendre
 - rassembler les informations et les documents à transmettre au C.A.
 - proposer au C.A. les représentants de l'association auprès des instances extérieures.

- 2) contrôle des finances :
 - Contrôle des comptes
 - Présentation des budgets et comptes au C.A.
 - Contrôle des frais de missions et de représentations.
 -

- 2) coordination générale des activités des commissions.

- 4) garantie de l'exécution des décisions du C.A. .

CHAPITRE V : LES COMMISSIONS

Article 22 :

Les commissions constituent les cellules de bases de la réflexion de l'association.

Article 23 :

Une commission peut être créée sur une décision de l'A.G. ou du C.A. aussi bien qu'à l'initiative d'un membre ou d'un groupe de membres, après accord du Bureau exécutif.

Article 24 :

Toute commission peut formuler des propositions à l'adresse du C.A. en vue de l'élaboration de la politique générale de l'association.

Article 25 :

Chaque commission peut être en outre, au nom de l'association et avec l'accord préalable du Bureau exécutif, exercer une action vis-à-vis des autorités politiques concernées, de la presse Européenne ou de tout autre interlocuteur extérieur.

Vu la nécessité de préserver la cohérence de l'action du COMITE, l'accord préalable portera sur l'objectif, le contenu, les moyens et l'interlocuteur.

En cas d'urgence, l'accord du président suffit. Le Bureau exécutif et le C.A. sera seront informés lors de la prochaine réunion. Le bureau ou toute autre personne déléguée par celui-ci peut recevoir mission du C.A. de coordonner l'action de plusieurs commissions sur un objectif précis.

Article 26 :

Les commissions fonctionnent avec leurs moyens propres. Toutefois, lorsque l'A.G. ou le C.A. solliciteront explicitement l'avis, la recherche ou l'action d'une Commission, celle-ci se verra éventuellement attribuer par l'association, sur la base d'un budget prévisionnel, les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission confiée.

Bernard TURCK
Secrétaire du Bureau exécutif
Page 9 et fin